RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL CONCLU DANS LE CADRE CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS DU LANGUEDOC (CIVL)

L’accord interprofessionnel du 13 décembre 2024 conclu dans le cadre du CIVL et relatif aux dispositions de l’avenant n°2 portant sur les modèles de contrat étendu jusqu’au 31 décembre 2026 par arrêté interministériel du 25 mars 2025 modifié par l’arrêté interministériel du 21 mai 2025 est publié au *Journal officiel* de la République française le 05 juin 2025 (AGRT2510797A).

VIGNOBLES DU Languedoc

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS D'APPELLATION DU LANGUEDOC
6 Place des JACOBINS - BP 221 - 11100 NARBONNE - Tél: 04 68 90 38 30 - Fax: 04 68 32 38 00

AVENANT MODIFICATIF N°2 DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2024 / 2025 / 2026

Exposé :
L'avenant modifie l'annexe 1 des contrats interprofessionnels. Ils sont rédigé afin de garantir la mise en conformité avec la loi Egalim, ils sont le fruit d'un travail accompli avec le CNIV. Certaines dispositions des Conditions Générales de Vente ont été modifiées car elles intervenaient dans un champ qui est celui de la liberté des parties, et non, en principe, du collectif et de l'interprofession

6 pièces annexées au présent avenant :
Annexe 1 :

- **Exemplaire du contrat d'achat de vrac Inter Sud de France**
- **Exemplaire du contrat d'achat de de vin de base annuel pour les vins effervescents de Limoux**
- **Exemplaire du contrat d'achat de moûts annuel pour les vins tranquilles**
- **Exemplaire du contrat d'achat de moûts pluriannuel pour les vins tranquilles**
- **Exemplaire du contrat d'achat de moûts annuel pour les vins effervescents de Limoux**
- **Exemplaire du contrat d'achat de moûts pluriannuel pour les vins effervescents de Limoux**
- **Exemplaire du contrat d'achat de raisin annuel pour les vins tranquilles**
- **Exemplaire du contrat d'achat de raisin pluriannuel pour les vins tranquilles**
- **Exemplaire du contrat d'achat de raisin annuel pour les vins effervescents de Limoux**
- **Exemplaire du contrat d'achat de raisin pluriannuel pour les vins effervescents de Limoux**

RP

GL

ANNEXE N°1

CONTRAT D'ACHAT PONCTUEL DE VIN A INDICATION GEOGRAPHIQUE (AOP & IGP) DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

CIVR Vins du Roussillon — VIGNOBLES DU Languedoc, CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS DU LANGUEDOC — PAYS D'OC Indication Géographique Protégée, TERRES DU MIDI

Interprofession de gestion

Relations précontractuelles : initiative du producteur

Le présent contrat doit être précédé d'une proposition préalable du vendeur.
Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur. Tout refus ou réserve de l'acheteur portant sur la proposition doit être faite par écrit, motivé et dans un délai raisonnable.
Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit.
La proposition préalable du vendeur ou son mandat au courtier, accompagnée de la proposition préalable fait en son nom, est annexée au présent contrat.

FEDERATION INTERSUD DE FRANCE

ACHETEUR :	Le numéro de contrat mentionné ci-dessous est à reporter sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle et le Document d'Accompagnement
VENDEUR :	**Date :** **N° Contrat :**
UNION :	Cachet de l'interprofession en charge de la gestion du produit
COURTIER : *En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.*	

CARACTERISTIQUES DU PRODUIT

Cuve	Dénomination du produit	Couleur	Millésime	Volume en hl	Degré

CARACTERISTIQUES PARTICULIERES

Château Domaine	Boisé	Règle des 85/15*	Elevage	Médaillé	Primeur	Surmûri	Démarches environnementales	Autres démarches	Autres caractéristiques

Prix

Les parties conviennent de choisir l'une des deux méthodes suivantes pour la détermination du prix : soit un prix ferme déterminé (Article 3.1), soit un prix déterminable selon une formule fixée librement (Article 3.2).

☐ Prix Déterminé de ..... €/hl
Formule de révision automatique du prix : .....

☐ Prix Déterminable
Formule de détermination du prix : .....

Renégociation du prix pour les contrats du ressort d'InterOc (IGP Pays d'Oc & IGP Terres du Midi) : (Article 4)

Les conditions et seuils de la négociation sont : .....

Délai de renégociation (inférieur 1 mois) : .....

RP

Modalités du contrat

La présente vente est conclue : ☐ Avant agréage ☐ Après agréage

Date d'agréage :

Modalités de collecte (retiraison) et de livraison (Art. 4, 5 et 6)

Le produit sera : ☐ Retiré ☐ Livré

Date limite de collecte/livraison :

Réserve de propriété : ☐ Oui ☐ Non

Transfert de risque à la collecte/livraison : ☐ Oui ☐ Non, au transfert de propriété ☐ Autre : .....

Conditions de paiement

TVA : ☐ Oui ☐ Non

Acompte (facultatif) : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, montant de l'acompte :

Délais de paiement (Art. 7)

☐ Comptant ☐ 60 j date émission de facture par le vendeur ☐ 60 j date de livraison si facture émise par l'acheteur

☐ Autre (délais inférieurs au délai légal) : .....

Modalités de résiliation et de préavis (Art. 12)

Cas de résiliation :

Délai de préavis :

Indemnités :

Observations :

Date de signature : **à :**

Le vendeur **L'acheteur** **L'intermédiaire**

RP GC

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1• Le présent contrat régit les **relations** entre l'acheteur et le vendeur. Il formalise la vente de vins en vrac qui répond aux caractéristiques du présent contrat.
Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur le vin en vrac répondant aux caractéristiques du présent contrat. En contrepartie, l'acheteur s'engage à payer le prix dans les conditions prévues au présent contrat.

2• Le contrat est soumis aux présentes **conditions générales** sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.

3• Les parties conviennent de choisir l'une des deux méthodes suivantes pour la **détermination du prix** : soit un prix ferme déterminé, soit un prix déterminable.

3.1 Prix Déterminé : Les parties conviennent d'un prix ferme en € HT par kg, hl ou col.
Ce prix sera révisé automatiquement (facultatif pour le CIVR) à la hausse ou à la baisse selon une formule fixée librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

3.2 Prix Déterminable : Les parties conviennent de déterminer le prix selon une formule qu'ils fixent librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

4• La **date contractuelle de livraison ou de collecte** (retiraison) de la marchandise figure au présent contrat. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison ou la collecte (retiraison) est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date initiale prévue au présent contrat. Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.
Le contrat entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la collecte (retiraison) ou la livraison des marchandises et le complet paiement du prix.

5• Le **transfert de propriété** s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur (ou librement décidée par les parties au contrat).
Clause de réserve de propriété (Nécessite une acceptation expresse de l'acheteur) :
Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. L'acheteur acquiert la propriété des produits au fur et à mesure des paiements, et à proportion de ceux-ci par rapport au prix intégralement dû. Ces produits ne peuvent donc pas être vendus ou cédés que proportionnellement au paiement du prix payé par lui. L'acheteur

RP

peut, dans le cadre de son activité normale, utiliser les vins avant leur paiement intégral, notamment dans le cadre d'assemblage. Dans ce cas, le vendeur reste propriétaire des produits tels qu'ils ont été utilisés à concurrence du volume de ses produits ayant servi, notamment à l'assemblage, et à proportion du prix restant dû.
Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.
Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. Il s'engage à les garder sains et marchands.

6• Le **transfert de risques** s'effectue selon les conditions prévues au contrat.

7• Conformément à l'alinéa 1 de l'article L.441-11- II du Code du Commerce, ce contrat est soumis aux **délais de paiement légaux**, ils sont de 60 jours après la date d'émission de la facture. Si la facture est établie par l'acheteur, le délai court à compter de la date de la date de livraison.
8• Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que **le produit vendu est libre** de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.

9• En cas **d'inexécution de ses obligations** par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.
La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

10• Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachée sont minorés.
En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

11• Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un **cas de force majeure**, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. Il y a force majeure si un événement échappe au contrôle de l'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du présent contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de l'obligation par cette partie.
Si l'empêchement est temporaire : l'exécution de l'obligation du présent contrat est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif : le présent contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.

12• Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, préalablement à toute saisine du juge, il doit faire l'objet d'une **procédure de médiation** par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage.
En cas d'échec, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

1• Ce contrat est enregistré auprès de l'interprofession concernée, membre de la Fédération Inter Sud de France, préalablement à toute collecte (retiraison) ou livraison, pour toute vente sous Document d'Accompagnement Electronique (DAE) par l'acheteur, le vendeur, ou le courtier, dans les dix jours qui suivent la signature des parties.

RP

GL
a
13

Après enregistrement et apposition de son visa, l'interprofession adressera un accusé réception aux parties signataires.

2• Les contrats sont dématérialisés : les parties contractantes utilisent la plateforme électronique de saisie de l'interprofession concernée, membre de la Fédération Inter Sud de France, DECLAVITI, mise en place pour l'enregistrement des transactions. Ce contrat a pour objet de définir les modalités de transactions des produits destinés à l'élaboration des Vins d'Appellation d'Origine Protégée et d'Indication Géographique Protégée du ressort des interprofessions membres de la Fédération Inter Sud de France.

3• La cotisation interprofessionnelle est due pour les deux parties contractantes, conformément aux accords étendus de chaque interprofession membre de la Fédération. Le fait générateur pour l'appel des cotisations est la sortie réelle figurant sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle (D.R.M.) du vendeur.

4• Le numéro de contrat interprofessionnel est à reporter sur le DAE et sur le tableau prévu à cet effet de la D.R.M. en face du volume correspondant à la sortie du mois.

5• Acheteurs et vendeurs déclarent avoir pris connaissance des modalités d'organisation économique du marché telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide des interprofessions membres de la Fédération Inter Sud de France et régissant les Vins à Indication Géographique (AOP & IGP) du Languedoc-Roussillon.

6• Les interprofessions, membres de la Fédération Inter Sud de France, soumettent le contrat enregistré à une confidentialité absolue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

OBLIGATIONS LIEES AUX CAHIERS DES CHARGES DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE

Délai d'information de la transaction : l'organisme de contrôle choisi par l'ODG doit être informé de la présente transaction après signature du contrat, dans le délai prévu par le plan de contrôle du produit concerné.

***RAPPEL DE LA REGLE DES 85/15**

Si le cépage (en IGP) ou le millésime (en IGP et en AOP) ne représente pas 100% du volume du lot contractualisé, le vendeur indique à l'acheteur l'utilisation de la règle des 85/15 en cochant la case prévue à cet effet, et ce, quel que soit le taux du cépage (IGP) et/ou millésime principal (de 85 à 99 %).

2- Contrat d'achat de vin de base annuel pour les vins effervescents de Limoux

CONTRAT INTERPROFESSIONNEL PONCTUEL D'ACHAT DE VIN DE BASE

VIGNOBLES DU Languedoc Destiné à l'élaboration de vins AOC effervescents de Limoux : Blanquette de Limoux, Crémant de Limoux, Blanquette Méthode Ancestrale

Relations précontractuelles : initiative du producteur

Le présent contrat doit être précédé d'une proposition préalable du vendeur.
Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur.
Tout refus, ou réserve de l'acheteur, portant sur la proposition doit être fait par écrit, motivé et doit être transmis au vendeur dans un délai raisonnable.
Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit.
La proposition préalable du vendeur, ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable faite en son nom, est annexée au présent contrat.

Entre les soussignés

ACHETEUR :	Le numéro de contrat mentionné ci-dessous est à reporter sur le Document d'Accompagnement **Date :** **N° Contrat :** Cachet de l'interprofession en charge de la gestion du produit
VENDEUR :	
UNION :	
COURTIER : *En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.*	

CARACTERISTIQUES DU PRODUIT

Cépage	Quantité prévue en hl	Quantité Réelle en hl	Démarches environnementales	Collecte /livraison	Surface (ha)	Réf. Parcelle	Date limite de collecte/livraison

Prix

Les parties conviennent de choisir l'une des deux méthodes suivantes pour la détermination du prix : soit un prix ferme déterminé (Article 3.1), soit un prix déterminable selon une formule fixée librement (Article 3.2).

Produit	**Prix Déterminé** en €/hl et Formule de révision automatique du prix (facultatif)	**Prix Déterminable** et formule de détermination du prix
1		
2		
3		

GL OL RP

Modalités du contrat

La présente vente est conclue : ☐ Avant agréage ☐ Après agréage

Date d'agréage :

Modalités de collecte (retiraison) et de livraison (Articles 4, 5 & 6)

Réserve de propriété : ☐ Oui ☐ Non

Transfert de risque à la collecte/livraison : ☐ Oui ☐ Non, au transfert de propriété ☐ Autre : .....

Conditions de paiement

TVA : ☐ Oui ☐ Non

Acompte (facultatif) : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, montant de l'acompte :

Délais de paiement (Art. 7)

☐ Comptant

☐ 60 jours après la date de livraison/collecte

☐ Autre (délais inférieurs au délai légal) : .....

Modalités de résiliation et de préavis (Art. 11)

Cas de résiliation :

Délai de préavis :

Indemnités :

Observations :

Date de signature : **à :**

Le vendeur **L'acheteur :** **Vu l'intermédiaire :**

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1• Le présent contrat régit les **relations** entre l'acheteur et le vendeur. Il formalise la vente de vins en vrac qui répond aux caractéristiques du présent contrat.
Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur le vin en vrac répondant aux caractéristiques du présent contrat. En contrepartie, l'acheteur s'engage à payer le prix dans les conditions prévues au présent contrat.

2• Le contrat est soumis aux présentes **conditions générales** sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.

3• Les parties conviennent de choisir l'une des deux méthodes suivantes pour la **détermination du prix** : soit un prix ferme déterminé, soit un prix déterminable.

3.1 Prix Déterminé : Les parties conviennent d'un prix ferme en € HT par kg, hl ou col.
Ce prix sera révisé automatiquement (facultatif pour le CIVR) à la hausse ou à la baisse selon une formule fixée librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

3.2 Prix Déterminable : Les parties conviennent de déterminer le prix selon une formule qu'ils fixent librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

4• La **date contractuelle de livraison ou de collecte** (retiraison) de la marchandise figure au présent contrat. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison ou la collecte (retiraison) est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date initiale prévue au présent contrat. Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.
Le contrat entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la collecte (retiraison) ou la livraison des marchandises et le complet paiement du prix.

5• Le **transfert de propriété** s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur (ou librement décidée par les parties au contrat).
Clause de réserve de propriété (Nécessite une acceptation expresse de l'acheteur) :
Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. L'acheteur acquiert la propriété des produits au fur et à mesure des paiements, et à proportion de ceux-ci par rapport au prix intégralement dû. Ces produits ne peuvent donc pas être vendus ou cédés que proportionnellement au paiement du prix payé par lui. L'acheteur

peut, dans le cadre de son activité normale, utiliser les vins avant leur paiement intégral, notamment dans le cadre d'assemblage. Dans ce cas, le vendeur reste propriétaire des produits tels qu'ils ont été utilisés à concurrence du volume de ses produits ayant servi, notamment à l'assemblage, et à proportion du prix restant dû.
Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.
Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. Il s'engage à les garder sains et marchands.

6• Le **transfert de risques** s'effectue selon les conditions prévues au contrat.

7• Conformément à l'alinéa 1 de l'article L.441-11- II du Code du Commerce, ce contrat est soumis aux **délais de paiement légaux**, ils sont de 60 jours après la date d'émission de la facture. Si la facture est établie par l'acheteur, le délai court à compter de la date de la date de livraison.
8• Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que **le produit vendu est libre** de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.

9• En cas **d'inexécution de ses obligations** par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.
La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

10• Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachée sont minorés.
En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

11• Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un **cas de force majeure**, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. Il y a force majeure si un événement échappe au contrôle de l'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du présent contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de l'obligation par cette partie.
Si l'empêchement est temporaire : l'exécution de l'obligation du présent contrat est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif : le présent contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.

12• Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, préalablement à toute saisine du juge, il doit faire l'objet d'une **procédure de médiation** par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage.
En cas d'échec, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

1• Ce contrat est enregistré auprès de l'interprofession concernée, membre de la Fédération Inter Sud de France, préalablement à toute collecte (retiraison) ou livraison, pour toute vente sous Document d'Accompagnement Electronique (DAE) par l'acheteur, le vendeur, ou le courtier, dans les dix jours qui suivent la signature des parties.

RP

Après enregistrement et apposition de son visa, l'interprofession adressera un accusé réception aux parties signataires.

2• Les contrats sont dématérialisés : les parties contractantes utilisent la plateforme électronique de saisie de l'interprofession concernée, membre de la Fédération Inter Sud de France, DECLAVITI, mise en place pour l'enregistrement des transactions. Ce contrat a pour objet de définir les modalités de transactions des produits destinés à l'élaboration des Vins d'Appellation d'Origine Protégée et d'Indication Géographique Protégée du ressort des interprofessions membres de la Fédération Inter Sud de France.

3• La cotisation interprofessionnelle est due pour les deux parties contractantes, conformément aux accords étendus de chaque interprofession membre de la Fédération. Le fait générateur pour l'appel des cotisations est la sortie réelle figurant sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle (D.R.M.) du vendeur.

4• Le numéro de contrat interprofessionnel est à reporter sur le DAE et sur le tableau prévu à cet effet de la D.R.M. en face du volume correspondant à la sortie du mois.

5• Acheteurs et vendeurs déclarent avoir pris connaissance des modalités d'organisation économique du marché telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide des interprofessions membres de la Fédération Inter Sud de France et régissant les Vins à Indication Géographique (AOP & IGP) du Languedoc-Roussillon.

6• Les interprofessions, membres de la Fédération Inter Sud de France, soumettent le contrat enregistré à une confidentialité absolue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

OBLIGATIONS LIEES AUX CAHIERS DES CHARGES DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE
Délai d'information de la transaction : l'organisme de contrôle choisi par l'ODG doit être informé de la présente transaction après signature du contrat, dans le délai prévu par le plan de contrôle du produit concerné.

***RAPPEL DE LA REGLE DES 85/15**
Si le cépage (en IGP) ou le millésime (en IGP et en AOP) ne représente pas 100% du volume du lot contractualisé, le vendeur indique à l'acheteur l'utilisation de la règle des 85/15 en cochant la case prévue à cet effet, et ce, quel que soit le taux du cépage (IGP) et/ou millésime principal (de 85 à 99 %).

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

1 Ce contrat est remis au CIVL, et a pour objet de définir les modalités de paiement des contrats de raisins destinés à l'élaboration des vins effervescents Blanquette de Limoux, Crémant de Limoux, Blanquette Méthode Ancestrale, dans les cinq jours qui suivent la signature des parties pour enregistrement.

2 Les contrats sont dématérialisés : les parties contractantes utilisent la plateforme électronique de saisie de l'interprofession concernée, DECLAVITI, mise en place pour l'enregistrement des transactions par le CIVL. Ce contrat a pour objet de définir les modalités de transactions des produits destinés à l'élaboration des Vins d'Appellation d'Origine Protégée et d'Indication Géographique Protégée du ressort du CIV.

GL
RP

3 Acheteurs et vendeurs déclarent avoir pris connaissance des modalités d'organisation économiques du marché telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide du C.I.V.L.

4 Le C.I.V.L. soumet le contrat enregistré à une confidentialité absolue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires

3- Contrat d'achat de moûts annuel pour les vins tranquilles

VIGNOBLES DU Languedoc

CONTRAT INTERPROFESSIONNEL PONCTUEL D'ACHAT DE MOÛTS

Destiné à l'élaboration des vins tranquilles d'Appellation d'Origine du Languedoc et IGP Sud de France

Relations précontractuelles : initiative du producteur

Le présent contrat doit être précédé d'une proposition préalable du vendeur.
Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur.
Tout refus, ou réserve de l'acheteur, portant sur la proposition doit être fait par écrit, motivé et doit être transmis au vendeur dans un délai raisonnable.
Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit.
La proposition préalable du vendeur, ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable faite en son nom, est annexée au présent contrat.

Entre les soussignés

ACHETEUR :	Le numéro de contrat mentionné ci-dessous est à reporter sur le Document d'Accompagnement **Date :** **N° Contrat :**
VENDEUR :	
UNION :	Cachet de l'interprofession en charge de la gestion du produit
COURTIER : *En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.*	

Caractéristiques du produit

produit	Couleur	Cépage	Quantité prévue en hl	Quantité Réelle en hl	Démarches environnementales	Modalités de collecte ou de livraison	Surface (ha)	Réf. Parcelle	Date limite de collecte/livraison

Prix

Les parties conviennent de choisir l'une des deux méthodes suivantes pour la détermination du prix : soit un prix ferme déterminé (Article 4.1), soit un prix déterminable selon une formule fixée librement (Article 4.2).

Produit	**Prix Déterminé** en €/hl et Formule de révision automatique du prix (facultatif)	**Prix Déterminable** et formule de détermination du prix
1		
2		
3		

RP GC

Modalités du contrat

La présente vente est conclue : ☐ Avant agréage ☐ Après agréage

Date d'agréage :

Modalités de collecte (retiraison) et de livraison (Articles 5 & 6)

Réserve de propriété : ☐ Oui ☐ Non

Transfert de risque à la collecte/livraison : ☐ Oui ☐ Non, au transfert de propriété ☐ Autre : .....

Conditions de paiement

TVA : ☐ Oui ☐ Non

Acompte (facultatif) : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, montant de l'acompte :

Délais de paiement (Art. 7)

☐ Comptant

☐ 30 jours après la date de livraison/collecte

☐ Autre (délais inférieurs au délai légal) : .....

Modalités de résiliation et de préavis (Art. 11)

Cas de résiliation :

Délai de préavis :

Indemnités :

Observations :

Date de signature : **à :**

Le vendeur **L'acheteur :** **Vu l'intermédiaire :**

RP

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1• **Le présent contrat régit** les relations entre l'acheteur et le vendeur. Il formalise la vente de moûts qui répond aux caractéristiques du présent contrat.
Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur les raisins ou les moûts répondant aux caractéristiques du présent contrat. En contrepartie, l'acheteur s'engage à payer le prix dans les conditions prévues au présent contrat.

2• Le contrat est soumis aux présentes **conditions générales** sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.

3• **La date contractuelle de livraison ou de collecte** (retiraison) de la marchandise figure au présent contrat. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison ou la collecte (retiraison) est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date initiale prévue au présent contrat. Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.
Le contrat entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la collecte (retiraison) ou la livraison des marchandises et le complet paiement du prix.

4• Les parties conviennent de choisir l'une des deux méthodes suivantes pour la **détermination du prix** : soit un prix ferme déterminé, soit un prix déterminable.

4.1 Prix Déterminé : Les parties conviennent d'un prix ferme en € HT par kg, hl ou col.
Ce prix pourra être (facultatif) révisé automatiquement à la hausse ou à la baisse selon une formule fixée librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

4.2 Prix Déterminable : Les parties conviennent de déterminer le prix selon une formule qu'ils fixent librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

5• **Le transfert de propriété** s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur (ou librement décidée par les parties au contrat).
Clause de réserve de propriété (Nécessite une acceptation expresse de l'acheteur) :

RP GL

Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. L'acheteur acquiert la propriété des produits au fur et à mesure des paiements, et à proportion de ceux-ci par rapport au prix intégralement dû. Ces produits ne peuvent donc pas être vendus ou cédés que proportionnellement au paiement du prix payé par lui. L'acheteur peut, dans le cadre de son activité normale, utiliser les produits livrés ou collectés (moûts) avant leur paiement intégral. Les vins issus des moûts livrés sont réputés de même nature, de même espèce et de même qualité que les produits livrés ou collectés. Les vins sont ainsi soumis à la réserve de propriété pour garantir les droits du vendeur. L'acheteur peut, également, utiliser ces vins avant leur paiement intégral, notamment dans le cadre d'assemblage. Dans ce cas, le vendeur reste propriétaire des produits tels qu'ils ont été utilisés à concurrence du volume de ses produits ayant servi, notamment à l'assemblage, et à proportion du prix restant dû.
Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.
Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison ou la collecte, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. Il s'engage à les garder sains et marchands.

6• **Le transfert de risques** s'effectue selon les conditions prévues au contrat.

7• Conformément aux **délais de paiement légaux**, les délais de paiement applicables pour les transactions de moûts sont de 30 jours après la date de livraison ou de collecte.

8• Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le **produit vendu est libre** de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.

9• En cas **d'inexécution de ses obligations** par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.
La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

10• Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des **cas de résiliation du contrat,** en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachée sont minorés.
En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

11• Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un **cas de force majeure**, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. Il y a force majeure si un événement échappe au contrôle de l'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du présent contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de l'obligation par cette partie.
Si l'empêchement est temporaire : l'exécution de l'obligation du présent contrat est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif : le présent contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.

12• Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, préalablement à toute saisine du juge, il doit faire l'objet d'une **procédure de médiation** par le médiateur des-

relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage.
En cas d'échec, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

1 - Ce contrat doit être transmis au CIVL, pour enregistrement avec les quantités estimées au plus tard dans les deux semaines qui suivent la signature des parties pour enregistrement. Il devra ensuite être envoyé pour visa dans le mois suivant la signature. Ce contrat a pour objet de définir les modalités de paiement des contrats de raisins destinés à l'élaboration des vins tranquilles.

2 - Acheteurs et vendeurs déclarent avoir pris connaissance des modalités d'organisation économiques du marché telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide du C.I.V.L.

3 - Le C.I.V.L. soumet le contrat enregistré à une confidentialité absolue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires

4 - La signature du présent contrat présuppose que les parties respectent chacun pour ce qui les concerne les cahiers des charges obligatoires et procédures associées des signes de qualité concernés.

5 - Les vendeurs de raisins et moûts adhérents à une coopérative s'assurent d'être en conformité avec les statuts et règlements de celle-ci.

RP

4- Contrat d'achat de moûts pluriannuel pour les vins tranquilles

VIGNOBLES DU Languedoc

CONTRAT INTERPROFESSIONNEL PLURIANNUEL D'ACHAT DE MOUTS

Destinés à l'élaboration des vins tranquilles d'Appellation d'Origine du Languedoc et IGP Sud de France

Relations précontractuelles : initiative du producteur

Le présent contrat doit être précédé d'une proposition préalable du vendeur.
Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur.
Tout refus, ou réserve de l'acheteur, portant sur la proposition doit être fait par écrit, motivé et doit être transmis au vendeur dans un délai raisonnable.
Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit.
La proposition préalable du vendeur, ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable faite en son nom, est annexée au présent contrat.

Entre les soussignés :

ACHETEUR :	Contrat Interprofessionnel Pluriannuel d'achat de moûts **Date :** **N° Contrat :** Cachet de l'interprofession en charge de la gestion du produit
VENDEUR :	
UNION :	
COURTIER : *En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.*	

Caractéristiques du produit

produit	Couleur	Cépage	Quantité prévue en hl	Quantité Réelle en hl	Démarches environnementales	Modalités de collecte ou de livraison	Surface (ha)	Réf. Parcelle	Date limite de collecte/livraison

Prix

RP

13 GL

Les parties conviennent de choisir l'une des deux méthodes suivantes pour la détermination du prix : soit un prix ferme déterminé (Article 5.1), soit un prix déterminable selon une formule fixée librement (Article 5.2).

Produit	**Prix Déterminé** en €/hl et Formule de révision automatique du prix (Article 5.1)	**Prix Déterminable** et Formule de détermination du prix (Article 5.2)
1		
2		
3		

Clause de réserve de propriété (Article 6)

Réserve de propriété : ☐ Oui ☐ Non

Délais de paiement (Art. 7)

☐ Comptant

☐ 30 jours après la date de livraison/collecte

☐ Autre (délais inférieurs au délai légal) : .....

Modalités de résiliation et de préavis (Art. 8)

Cas de résiliation :

Délai de préavis :

Indemnités :

Observations :

Date de signature : **à :**

Le vendeur **L'acheteur :** **Vu l'intermédiaire :**

GL

RP

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1• **Le présent contrat régit** les relations entre l'acheteur et le vendeur. Il formalise la vente de moûts qui répond aux caractéristiques du présent contrat.
Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur les raisins ou les moûts répondant aux caractéristiques du présent contrat. En contrepartie, l'acheteur s'engage à payer le prix dans les conditions prévues au présent contrat.

2• Délai de paiement : Conformément aux accords interprofessionnels des délais spécifiques sont prévus. Les raisins et les moûts achetés pour la vinification des vins tranquilles dans le cadre d'un contrat d'achat pluriannuel sont réglés par tiers aux dates suivantes sont réglés par tiers aux dates suivantes : * 1/3 le 15 janvier de l'année qui suit la récolte* 1/3 le 15 avril de l'année qui suit la récolte* 1/3 le 15 juillet de l'année qui suit la récolte.

3• Le présent contrat pluriannuel est conclu pour une **durée** minimale de deux campagnes consécutives, soit pour le présent contrat une durée de ..... années à compter de la récolte ..... .
Le contrat entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la collecte (retiraison) ou la livraison des marchandises et le complet paiement du prix.

4• La **date contractuelle de livraison ou de collecte** (retiraison) de la marchandise figure au présent contrat. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison ou la collecte (retiraison) est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date initiale prévue au présent contrat. Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.

5• Les parties conviennent de choisir l'une des deux méthodes suivantes pour la **détermination du prix** : soit un prix ferme déterminé, soit un prix déterminable.

5.1 Prix Déterminé : Les parties conviennent d'un prix ferme en € HT par kg, hl ou col. Ce prix pourra être (facultatif si contrat de moins de 3 ans) révisé automatiquement à la hausse ou à la baisse selon une formule fixée librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

5.2 Prix Déterminable : Les parties conviennent de déterminer le prix selon une formule qu'ils fixent librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),

- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

L'acheteur doit communiquer au vendeur le prix qui sera payé avant le premier jour de livraison ou de collecte des produits concernés, de manière lisible et compréhensible.

6• **Le transfert de propriété** s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur (ou librement décidée par les parties au contrat).
Clause de réserve de propriété (Nécessite une acceptation expresse de l'acheteur) :
Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. L'acheteur acquiert la propriété des produits au fur et à mesure des paiements, et à proportion de ceux-ci par rapport au prix intégralement dû. Ces produits ne peuvent donc pas être vendus ou cédés que proportionnellement au paiement du prix payé par lui. L'acheteur peut, dans le cadre de son activité normale, utiliser les produits livrés ou collectés (moûts) avant leur paiement intégral. Les vins issus des moûts livrés ou collectés sont réputés de même nature, de même espèce et de même qualité que les produits livrés ou collectés. Les vins sont ainsi soumis à la réserve de propriété pour garantir les droits du vendeur. L'acheteur peut, également, utiliser ces vins avant leur paiement intégral, notamment dans le cadre d'assemblage. Dans ce cas, le vendeur reste propriétaire des produits tels qu'ils ont été utilisés à concurrence du volume de ses produits ayant servi, notamment à l'assemblage, et à proportion du prix restant dû.
Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.
Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison ou la collecte, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. Il s'engage à les garder sains et marchands.

7. Délai de paiement : Conformément aux accords interprofessionnels des délais spécifiques sont prévus. Les raisins et les moûts achetés pour la vinification des vins tranquilles dans le cadre d'un contrat d'achat pluriannuel sont réglés par tiers aux dates suivantes : * 1/3 le 15 janvier de l'année qui suit la récolte* 1/3 le 15 avril de l'année qui suit la récolte* 1/3 le 15 juillet de l'année qui suit la récolte.

8• Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des **cas de résiliation du contrat,** en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachée sont minorés.
En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

9• Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un **cas de force majeure**, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. Il y a force majeure si un événement échappe au contrôle de l'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la

conclusion du présent contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de l'obligation par cette partie.
Si l'empêchement est temporaire : l'exécution de l'obligation du présent contrat est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif : le présent contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.

10• Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, préalablement à toute saisine du juge, il doit faire l'objet d'une **procédure de médiation** par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage.
En cas d'échec, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

1• Ce contrat est enregistré auprès de l'interprofession concernée, membre de la Fédération Inter Sud de France, préalablement à toute collecte (retiraison) ou livraison, pour toute vente sous Document d'Accompagnement Electronique (DAE) par l'acheteur, le vendeur, ou le courtier, dans les dix jours qui suivent la signature des parties.
Après enregistrement et apposition de son visa, l'interprofession adressera un accusé réception aux parties signataires.

2• Les contrats sont dématérialisés : les parties contractantes utilisent la plateforme électronique de saisie de l'interprofession concernée, membre de la Fédération Inter Sud de France, DECLAVITI, mise en place pour l'enregistrement des transactions. Ce contrat a pour objet de définir les modalités de transactions des produits destinés à l'élaboration des Vins d'Appellation d'Origine Protégée et d'Indication Géographique Protégée du ressort des interprofessions membres de la Fédération Inter Sud de France.

3 . Le C.I.V.L. soumet le contrat enregistré à une confidentialité absolue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires
4 . La signature du présent contrat présuppose que les parties respectent chacun pour ce qui les concerne les cahiers des charges obligatoires et procédures associées des signes de qualité concernés.
- Les vendeurs de raisins et moûts adhérents à une coopérative s'assurent d'être en conformité avec les statuts et règlements de celle-ci.

5• La liberté contractuelle permet aux parties liées par le contrat pluriannuel de réviser ou renégocier, d'un commun accord, chacune des dispositions de ce contrat. A défaut, le contrat pluriannuel s'applique en l'état.

5- Contrat d'achat de moûts annuel pour les vins effervescents de Limoux

VIGNOBLES DU Languedoc

CONTRAT INTERPROFESSIONNEL D'ACHAT DE MOUTS

Destiné à l'élaboration de vins AOC effervescents de Limoux :
Blanquette de Limoux, Crémant de Limoux, Blanquette Méthode Ancestrale.

Relations précontractuelles : initiative du producteur

Le présent contrat doit être précédé d'une proposition préalable du vendeur.
Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur.
Tout refus, ou réserve de l'acheteur, portant sur la proposition doit être fait par écrit, motivé et doit être transmis au vendeur dans un délai raisonnable.
Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit.
La proposition préalable du vendeur, ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable faite en son nom, est annexée au présent contrat.

Entre les soussignés :

ACHETEUR :	Contrat Interprofessionnel Pluriannuel d'achat de moûts **Date :** **N° Contrat :**
VENDEUR :	
UNION :	
COURTIER : *En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.*	Cachet de l'interprofession en charge de la gestion du produit

Caractéristiques du produit

produit	Couleur	Cépage	Quantité prévue en hl	Quantité Réelle en hl	Démarches environnementales	Modalités de collecte ou de livraison	Surface (ha)	Réf. Parcelle	Date limite de collecte/livraison

Prix

Les parties conviennent de choisir l'une des deux méthodes suivantes pour la détermination du prix : soit un prix ferme déterminé (Article 4.1), soit un prix déterminable selon une formule fixée librement (Article 4.2).

Produit	**Prix Déterminé** en €/hl et Formule de révision automatique du prix (Article 4.1)	**Prix Déterminable** et Formule de détermination du prix (Article 4.2)
1		
2		
3		

GL
RP

Clause de réserve de propriété (Article 5)

Réserve de propriété : ☐ Oui ☐ Non

Délais de paiement (Art. 7)

☐ Comptant

☐ 30 jours après la date de livraison/collecte

☐ Autre (délais inférieurs au délai légal) : .....

Modalités de résiliation et de préavis (Art. 8)

Cas de résiliation :

Délai de préavis :

Indemnités :

Observations :

Date de signature : **à :**

Le vendeur **L'acheteur :** **Vu l'intermédiaire :**

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1• **Le présent contrat régit** les relations entre l'acheteur et le vendeur. Il formalise la vente de moûts qui répond aux caractéristiques du présent contrat.
Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur les raisins ou les moûts répondant aux caractéristiques du présent contrat. En contrepartie, l'acheteur s'engage à payer le prix dans les conditions prévues au présent contrat.

2• Le contrat est soumis aux présentes **conditions générales** sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.

3• **La date contractuelle de livraison ou de collecte** (retiraison) de la marchandise figure au présent contrat. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison ou la collecte (retiraison) est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date initiale prévue au présent contrat. Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.
Le contrat entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la collecte (retiraison) ou la livraison des marchandises et le complet paiement du prix.

4• Les parties conviennent de choisir l'une des deux méthodes suivantes pour la **détermination du prix** : soit un prix ferme déterminé, soit un prix déterminable.

4.1 Prix Déterminé : Les parties conviennent d'un prix ferme en € HT par kg, hl ou col.
Ce prix pourra être (facultatif) révisé automatiquement à la hausse ou à la baisse selon une formule fixée librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

4.2 Prix Déterminable : Les parties conviennent de déterminer le prix selon une formule qu'ils fixent librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

GL

RP

5• **Le transfert de propriété** s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur (ou librement décidée par les parties au contrat).
Clause de réserve de propriété (Nécessite une acceptation expresse de l'acheteur) :
Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. L'acheteur acquiert la propriété des produits au fur et à mesure des paiements, et à proportion de ceux-ci par rapport au prix intégralement dû. Ces produits ne peuvent donc pas être vendus ou cédés que proportionnellement au paiement du prix payé par lui. L'acheteur peut, dans le cadre de son activité normale, utiliser les produits livrés ou collectés (moûts) avant leur paiement intégral. Les vins issus des moûts livrés sont réputés de même nature, de même espèce et de même qualité que les produits livrés ou collectés. Les vins sont ainsi soumis à la réserve de propriété pour garantir les droits du vendeur. L'acheteur peut, également, utiliser ces vins avant leur paiement intégral, notamment dans le cadre d'assemblage. Dans ce cas, le vendeur reste propriétaire des produits tels qu'ils ont été utilisés à concurrence du volume de ses produits ayant servi, notamment à l'assemblage, et à proportion du prix restant dû.
Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.
Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison ou la collecte, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. Il s'engage à les garder sains et marchands.

6• **Le transfert de risques** s'effectue selon les conditions prévues au contrat.

7• Conformément aux **délais de paiement légaux**, les délais de paiement applicables pour les transactions de moûts sont de 30 jours après la date de livraison ou de collecte.

8• Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le **produit vendu est libre** de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.

9• En cas **d'inexécution de ses obligations** par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.
La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

10• Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des **cas de résiliation du contrat,** en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachée sont minorés.
En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

11• Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un **cas de force majeure**, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. Il y a force majeure si un événement échappe au contrôle de l'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du présent contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de l'obligation par cette partie.
Si l'empêchement est temporaire : l'exécution de l'obligation du présent contrat est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement

est définitif : le présent contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.

12• Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, préalablement à toute saisine du juge, il doit faire l'objet d'une **procédure de médiation** par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage.

En cas d'échec, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

1 Ce contrat est remis au CIVL, et a pour objet de définir les modalités de paiement des contrats de mouts destinés à l'élaboration des vins effervescents Blanquette de Limoux, Crémant de Limoux, Blanquette Méthode Ancestrale, dans les cinq jours qui suivent la signature des parties pour enregistrement.

2• Les contrats sont dématérialisés : les parties contractantes utilisent la plateforme électronique de saisie de l'interprofession concernée, DECLAVITI, mise en place pour l'enregistrement des transactions par le CIVL. Ce contrat a pour objet de définir les modalités de transactions des produits destinés à l'élaboration des Vins d'Appellation d'Origine Protégée et d'Indication Géographique Protégée du ressort du CIVL.

3 Acheteurs et vendeurs déclarent avoir pris connaissance des modalités d'organisation économiques du marché telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide du C.I.V.L.

4 Le C.I.V.L. soumet le contrat enregistré à une confidentialité absolue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires

6- Contrat d'achat de moûts pluriannuel pour les vins effervescents de Limoux

VIGNOBLES DU Languedoc

CONTRAT INTERPROFESSIONNEL PLURIANNUEL D'ACHAT DE MOUTS

Destiné à l'élaboration de vins AOC effervescents de Limoux : Blanquette de Limoux, Crémant de Limoux, Blanquette Méthode Ancestrale.

DUREE : ..... Année récolte 1 : Année récolte 2 : Année récolte 3 :

Relations précontractuelles : initiative du producteur

Le présent contrat doit être précédé d'une proposition préalable du vendeur.
Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur.
Tout refus, ou réserve de l'acheteur, portant sur la proposition doit être fait par écrit, motivé et doit être transmis au vendeur dans un délai raisonnable.
Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit.
La proposition préalable du vendeur, ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable faite en son nom, est annexée au présent contrat.

Entre les soussignés :

ACHETEUR :	Contrat Interprofessionnel Pluriannuel d'achat de moûts **Date :** **N° Contrat :** Cachet de l'interprofession en charge de la gestion du produit
VENDEUR :	
UNION :	
COURTIER : *En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.*	

Caractéristiques du produit

produit	Couleur	Cépage	Quantité prévue en hl	Quantité Réelle en hl	Démarches environnementales	Modalités de collecte ou de livraison	Surface (ha)	Réf. Parcelle	Date limite de collecte/livraison

Prix

Les parties conviennent de choisir l'une des deux méthodes suivantes pour la détermination du prix : soit un prix ferme déterminé (Article 5.1), soit un prix déterminable selon une formule fixée librement (Article 5.2).

RP

Produit	**Prix Déterminé** en €/hl et Formule de révision automatique du prix (Article 5.1)	**Prix Déterminable** et Formule de détermination du prix (Article 5.2)
1		
2		
3		

Clause de réserve de propriété (Article 6)

Réserve de propriété : ☐ Oui ☐ Non

Délais de paiement (Art. 7)

☐ Comptant

☐ 30 jours après la date de livraison/collecte

☐ Autre (délais inférieurs au délai légal) : .....

Modalités de résiliation et de préavis (Art. 8)

Cas de résiliation :

Délai de préavis :

Indemnités :

Observations :

Date de signature : **à :**

Le vendeur **L'acheteur :** **Vu l'intermédiaire :**

GL

RP

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1• **Le présent contrat régit** les relations entre l'acheteur et le vendeur. Il formalise la vente de moûts qui répond aux caractéristiques du présent contrat.
Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur les raisins ou les moûts répondant aux caractéristiques du présent contrat. En contrepartie, l'acheteur s'engage à payer le prix dans les conditions prévues au présent contrat.

2. Conformément aux accords interprofessionnels des délais spécifiques sont prévus. Les moûts achetés pour la vinification des vins effervescents de Limoux font l'objet d'un paiement échelonné par trimestre, dans un délai maximum de douze mois à compter du 31 octobre de l'année de la récolte dans le cadre d'un contrat d'achat pluriannuel.

3• Le présent contrat pluriannuel est conclu pour une **durée** minimale de deux campagnes consécutives, soit pour le présent contrat une durée de ..... années à compter de la récolte ..... .
Le contrat entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la collecte (retiraison) ou la livraison des marchandises et le complet paiement du prix.

4• La **date contractuelle de livraison ou de collecte** (retiraison) de la marchandise figure au présent contrat. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison ou la collecte (retiraison) est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date initiale prévue au présent contrat. Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.

5• Les parties conviennent de choisir l'une des deux méthodes suivantes pour la **détermination du prix** : soit un prix ferme déterminé, soit un prix déterminable.

5.1 Prix Déterminé : Les parties conviennent d'un prix ferme en € HT par kg, hl ou col. Ce prix pourra être (facultatif si contrat de moins de 3 ans) révisé automatiquement à la hausse ou à la baisse selon une formule fixée librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

5.2 Prix Déterminable : Les parties conviennent de déterminer le prix selon une formule qu'ils fixent librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),

- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

L'acheteur doit communiquer au vendeur le prix qui sera payé avant le premier jour de livraison ou de collecte des produits concernés, de manière lisible et compréhensible.

6• **Le transfert de propriété** s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur (ou librement décidée par les parties au contrat).
Clause de réserve de propriété (Nécessite une acceptation expresse de l'acheteur) :
Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. L'acheteur acquiert la propriété des produits au fur et à mesure des paiements, et à proportion de ceux-ci par rapport au prix intégralement dû. Ces produits ne peuvent donc pas être vendus ou cédés que proportionnellement au paiement du prix payé par lui. L'acheteur peut, dans le cadre de son activité normale, utiliser les produits livrés ou collectés (moûts) avant leur paiement intégral. Les vins issus des moûts livrés ou collectés sont réputés de même nature, de même espèce et de même qualité que les produits livrés ou collectés. Les vins sont ainsi soumis à la réserve de propriété pour garantir les droits du vendeur. L'acheteur peut, également, utiliser ces vins avant leur paiement intégral, notamment dans le cadre d'assemblage. Dans ce cas, le vendeur reste propriétaire des produits tels qu'ils ont été utilisés à concurrence du volume de ses produits ayant servi, notamment à l'assemblage, et à proportion du prix restant dû.
Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.
Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison ou la collecte, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. Il s'engage à les garder sains et marchands.

7. Délai de paiement : Conformément aux accords interprofessionnels des délais spécifiques sont prévus. Les moûts achetés pour la vinification des vins effervescents de Limoux font l'objet d'un paiement échelonné par trimestre, dans un délai maximum de douze mois à compter du 31 octobre de l'année de la récolte dans le cadre d'un contrat d'achat

8• Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des **cas de résiliation du contrat,** en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachée sont minorés.
En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

9• Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un **cas de force majeure**, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. Il y a force majeure si un événement échappe au contrôle de l'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la

conclusion du présent contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de l'obligation par cette partie.
Si l'empêchement est temporaire : l'exécution de l'obligation du présent contrat est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif : le présent contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.

10• Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, préalablement à toute saisine du juge, il doit faire l'objet d'une **procédure de médiation** par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage.
En cas d'échec, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

1• Ce contrat est enregistré auprès de l'interprofession concernée, membre de la Fédération Inter Sud de France, préalablement à toute collecte (retiraison) ou livraison, pour toute vente sous Document d'Accompagnement Electronique (DAE) par l'acheteur, le vendeur, ou le courtier, dans les dix jours qui suivent la signature des parties.
Après enregistrement et apposition de son visa, l'interprofession adressera un accusé réception aux parties signataires.

2• Les contrats sont dématérialisés : les parties contractantes utilisent la plateforme électronique de saisie de l'interprofession concernée, membre de la Fédération Inter Sud de France, DECLAVITI, mise en place pour l'enregistrement des transactions. Ce contrat a pour objet de définir les modalités de transactions des produits destinés à l'élaboration des Vins d'Appellation d'Origine Protégée et d'Indication Géographique Protégée du ressort des interprofessions membres de la Fédération Inter Sud de France.

3 . Le C.I.V.L. soumet le contrat enregistré à une confidentialité absolue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires
4 . La signature du présent contrat présuppose que les parties respectent chacun pour ce qui les concerne les cahiers des charges obligatoires et procédures associées des signes de qualité concernés.
- Les vendeurs de raisins et moûts adhérents à une coopérative s'assurent d'être en conformité avec les statuts et règlements de celle-ci.

5• La liberté contractuelle permet aux parties liées par le contrat pluriannuel de réviser ou renégocier, d'un commun accord, chacune des dispositions de ce contrat. A défaut, le contrat pluriannuel s'applique en l'état.

7- Contrat d'achat de raisin annuel pour les vins tranquilles

CONTRAT D'ACHAT DE RAISINS VIGNOBLES DU Languedoc

CONTRAT INTERPROFESSIONNEL PONCTUEL D'ACHAT DE RAISINS

Destiné à l'élaboration des vins tranquilles d'Appellation d'Origine du Languedoc et IGP Sud de France

Relations précontractuelles : initiative du producteur

Le présent contrat doit être précédé d'une proposition préalable du vendeur.
Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur.
Tout refus, ou réserve de l'acheteur, portant sur la proposition doit être fait par écrit, motivé et doit être transmis au vendeur dans un délai raisonnable.
Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit.
La proposition préalable du vendeur, ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable faite en son nom, est annexée au présent contrat.

Entre les soussignés :

ACHETEUR :	Le numéro de contrat mentionné ci-dessous est à reporter sur le Document d'Accompagnement **Date :** **N° Contrat :** Cachet de l'interprofession en charge de la gestion du produit
VENDEUR :	
UNION :	
COURTIER : *En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.*	

Caractéristiques du produit

produit	Couleur	Cépage	Quantité prévue en kg	Quantité Réelle en kg	Démarches environnementales	Modalités de collecte ou de livraison	Surface (ha)	Réf. Parcelle	Date limite de collecte/livraison

Prix

Les parties conviennent de choisir l'une des deux méthodes suivantes pour la détermination du prix : soit un prix ferme déterminé (Article 4.1), soit un prix déterminable selon une formule fixée librement (Article 4.2).

Produit	**Prix Déterminé** en €/Kg et Formule de révision automatique du prix (facultatif)	**Prix Déterminable** et formule de détermination du prix
1		
2		
3		

GC

RP 13

Modalités du contrat

La présente vente est conclue : ☐ Avant agréage ☐ Après agréage

Date d'agréage :

Modalités de collecte (retiraison) et de livraison (Articles 5 & 6)

Réserve de propriété : ☐ Oui ☐ Non

Transfert de risque à la collecte/livraison : ☐ Oui ☐ Non, au transfert de propriété ☐ Autre : .....

Conditions de paiement

TVA : ☐ Oui ☐ Non

Acompte (facultatif) : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, montant de l'acompte :

Délais de paiement (Art. 7)

☐ Comptant

☐ 30 jours après la date de livraison/collecte

☐ Autre (délais inférieurs au délai légal) : .....

Modalités de résiliation et de préavis (Art. 11)

Cas de résiliation :

Délai de préavis :

Indemnités :

Observations :

Date de signature : **à :**

Le vendeur **L'acheteur :** **Vu l'intermédiaire :**

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1• **Le présent contrat régit** les relations entre l'acheteur et le vendeur. Il formalise la vente de raisins répond aux caractéristiques du présent contrat.
Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur les raisins ou les moûts répondant aux caractéristiques du présent contrat. En contrepartie, l'acheteur s'engage à payer le prix dans les conditions prévues au présent contrat.

2• Le contrat est soumis aux présentes **conditions générales** sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.

3• **La date contractuelle de livraison ou de collecte** (retiraison) de la marchandise figure au présent contrat. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison ou la collecte (retiraison) est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date initiale prévue au présent contrat. Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.
Le contrat entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la collecte (retiraison) ou la livraison des marchandises et le complet paiement du prix.

4• Les parties conviennent de choisir l'une des deux méthodes suivantes pour la **détermination du prix** : soit un prix ferme déterminé, soit un prix déterminable.

4.1 Prix Déterminé : Les parties conviennent d'un prix ferme en € HT par kg, hl ou col.
Ce prix pourra être (facultatif) révisé automatiquement à la hausse ou à la baisse selon une formule fixée librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

4.2 Prix Déterminable : Les parties conviennent de déterminer le prix selon une formule qu'ils fixent librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

5• **Le transfert de propriété** s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur (ou librement décidée par les parties au contrat).
Clause de réserve de propriété (Nécessite une acceptation expresse de l'acheteur) :

Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. L'acheteur acquiert la propriété des produits au fur et à mesure des paiements, et à proportion de ceux-ci par rapport au prix intégralement dû. Ces produits ne peuvent donc pas être vendus ou cédés que proportionnellement au paiement du prix payé par lui. L'acheteur peut, dans le cadre de son activité normale, utiliser les produits livrés ou collectés (raisins) avant leur paiement intégral. Les vins issus des raisins livrés ou collectés sont réputés de même nature, de même espèce et de même qualité que les produits livrés ou collectés. Les vins sont ainsi soumis à la réserve de propriété pour garantir les droits du vendeur. L'acheteur peut, également, utiliser ces vins avant leur paiement intégral, notamment dans le cadre d'assemblage. Dans ce cas, le vendeur reste propriétaire des produits tels qu'ils ont été utilisés à concurrence du volume de ses produits ayant servi, notamment à l'assemblage, et à proportion du prix restant dû.
Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.
Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison ou la collecte, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. Il s'engage à les garder sains et marchands.

6• **Le transfert de risques** s'effectue selon les conditions prévues au contrat.

7• Conformément aux délais de paiement légaux, les délais de paiement applicables pour les transactions de raisins sont de 30 jours après la date de livraison ou de collecte.

8• Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le **produit vendu est libre** de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.

9• En cas **d'inexécution de ses obligations** par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.
La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

10• Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des **cas de résiliation du contrat,** en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachée sont minorés.
En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

11• Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un **cas de force majeure**, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. Il y a force majeure si un événement échappe au contrôle de l'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du présent contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de l'obligation par cette partie.
Si l'empêchement est temporaire : l'exécution de l'obligation du présent contrat est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif : le présent contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.

12• Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, préalablement à toute saisine du juge, il doit faire l'objet d'une **procédure de médiation** par le médiateur des

relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage.
En cas d'échec, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

1 Ce contrat doit être transmis au CIVL, pour enregistrement avec les quantités estimées au plus tard dans les deux semaines qui suivent la signature des parties pour enregistrement. Il devra ensuite être envoyé pour visa dans le mois suivant la signature. Ce contrat a pour objet de définir les modalités de paiement des contrats de raisins destinés à l'élaboration des vins tranquilles.

2• Les contrats sont dématérialisés : les parties contractantes utilisent la plateforme électronique de saisie de l'interprofession concernée, DECLAVITI, mise en place pour l'enregistrement des transactions par le CIVL. Ce contrat a pour objet de définir les modalités de transactions des produits destinés à l'élaboration des Vins d'Appellation d'Origine Protégée et d'Indication Géographique Protégée du ressort du CIVLR

3 Acheteurs et vendeurs déclarent avoir pris connaissance des modalités d'organisation économiques du marché telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide du C.I.V.L.

4 Le C.I.V.L. soumet le contrat enregistré à une confidentialité absolue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires

5 La signature du présent contrat présuppose que les parties respectent chacun pour ce qui les concerne les cahiers des charges obligatoires et procédures associées des signes de qualité concernés.

6 Les vendeurs de raisins et moûts adhérents à une coopérative s'assurent d'être en conformité avec les statuts et règlements de celle-ci.

8- Contrat d'achat de raisin pluriannuel pour les vins tranquilles

VIGNOBLES DU Languedoc

CONTRAT INTERPROFESSIONNEL PLURIANNUEL D'ACHAT DE RAISINS

Destinés à l'élaboration des vins tranquilles d'Appellation d'Origine du Languedoc et IGP Sud de France

DUREE : ..... Année récolte 1 : Année récolte 2 : Année récolte 3 :

Relations précontractuelles : initiative du producteur

Le présent contrat doit être précédé d'une proposition préalable du vendeur.
Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur.
Tout refus, ou réserve de l'acheteur, portant sur la proposition doit être fait par écrit, motivé et doit être transmis au vendeur dans un délai raisonnable.
Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit.
La proposition préalable du vendeur, ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable faite en son nom, est annexée au présent contrat.

Entre les soussignés :

ACHETEUR :	Contrat Interprofessionnel Pluriannuel d'achat de moûts **Date :** **N° Contrat :**
VENDEUR :	
UNION :	
COURTIER : *En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.*	Cachet de l'interprofession en charge de la gestion du produit

Caractéristiques du produit

produit	Couleur	Cépage	Quantité prévue en kg	Quantité Réelle en kg	Démarches environnementales	Modalités de collecte ou de livraison	Surface (ha)	Réf. Parcelle	Date limite de collecte/livraison

Prix

Les parties conviennent de choisir l'une des deux méthodes suivantes pour la détermination du prix : soit un prix ferme déterminé (Article 5.1), soit un prix déterminable selon une formule fixée librement (Article 5.2).

Produit	**Prix Déterminé** en €/KG et Formule de révision automatique du prix (Article 5.1)	**Prix Déterminable** et Formule de détermination du prix (Article 5.2)
1		
2		
3		

RP GL

Clause de réserve de propriété (Article 6)

Réserve de propriété : ☐ Oui ☐ Non

Délais de paiement (Art. 7)

☐ Comptant

☐ 30 jours après la date de livraison/collecte

☐ Autre (délais inférieurs au délai légal) : .....

Modalités de résiliation et de préavis (Art. 8)

Cas de résiliation :

Délai de préavis :

Indemnités :

Observations :

Date de signature : **à :**

Le vendeur **L'acheteur :** **Vu l'intermédiaire :**

GL
RP 17

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1• **Le présent contrat régit** les relations entre l'acheteur et le vendeur. Il formalise la vente de moûts qui répond aux caractéristiques du présent contrat.
Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur les raisins ou les moûts répondant aux caractéristiques du présent contrat. En contrepartie, l'acheteur s'engage à payer le prix dans les conditions prévues au présent contrat.

2• Délai de paiement : Conformément aux accords interprofessionnels des délais spécifiques sont prévus. Les raisins et les moûts achetés pour la vinification des vins tranquilles dans le cadre d'un contrat d'achat pluriannuel sont réglés par tiers aux dates suivantes sont réglés par tiers aux dates suivantes : * 1/3 le 15 janvier de l'année qui suit la récolte* 1/3 le 15 avril de l'année qui suit la récolte* 1/3 le 15 juillet de l'année qui suit la récolte.

3• Le présent contrat pluriannuel est conclu pour une **durée** minimale de deux campagnes consécutives, soit pour le présent contrat une durée de ..... années à compter de la récolte ..... .
Le contrat entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la collecte (retiraison) ou la livraison des marchandises et le complet paiement du prix.

4• La **date contractuelle de livraison ou de collecte** (retiraison) de la marchandise figure au présent contrat. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison ou la collecte (retiraison) est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date initiale prévue au présent contrat. Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.

5• Les parties conviennent de choisir l'une des deux méthodes suivantes pour la **détermination du prix** : soit un prix ferme déterminé, soit un prix déterminable.

5.1 Prix Déterminé : Les parties conviennent d'un prix ferme en € HT par kg, hl ou col. Ce prix pourra être (facultatif si contrat de moins de 3 ans) révisé automatiquement à la hausse ou à la baisse selon une formule fixée librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

5.2 Prix Déterminable : Les parties conviennent de déterminer le prix selon une formule qu'ils fixent librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),

- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

L'acheteur doit communiquer au vendeur le prix qui sera payé avant le premier jour de livraison ou de collecte des produits concernés, de manière lisible et compréhensible.

6• **Le transfert de propriété** s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur (ou librement décidée par les parties au contrat).
Clause de réserve de propriété (Nécessite une acceptation expresse de l'acheteur) :
Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. L'acheteur acquiert la propriété des produits au fur et à mesure des paiements, et à proportion de ceux-ci par rapport au prix intégralement dû. Ces produits ne peuvent donc pas être vendus ou cédés que proportionnellement au paiement du prix payé par lui. L'acheteur peut, dans le cadre de son activité normale, utiliser les produits livrés ou collectés (moûts) avant leur paiement intégral. Les vins issus des moûts livrés ou collectés sont réputés de même nature, de même espèce et de même qualité que les produits livrés ou collectés. Les vins sont ainsi soumis à la réserve de propriété pour garantir les droits du vendeur. L'acheteur peut, également, utiliser ces vins avant leur paiement intégral, notamment dans le cadre d'assemblage. Dans ce cas, le vendeur reste propriétaire des produits tels qu'ils ont été utilisés à concurrence du volume de ses produits ayant servi, notamment à l'assemblage, et à proportion du prix restant dû.
Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.
Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison ou la collecte, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. Il s'engage à les garder sains et marchands.

7. Délai de paiement : Conformément aux accords interprofessionnels des délais spécifiques sont prévus. Les raisins et les moûts achetés pour la vinification des vins tranquilles dans le cadre d'un contrat d'achat pluriannuel sont réglés par tiers aux dates suivantes : * 1/3 le 15 janvier de l'année qui suit la récolte* 1/3 le 15 avril de l'année qui suit la récolte* 1/3 le 15 juillet de l'année qui suit la récolte.

8• Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des **cas de résiliation du contrat,** en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachée sont minorés.
En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

9• Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un **cas de force majeure**, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. Il y a force majeure si un événement échappe au contrôle de l'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la

GL
RP

conclusion du présent contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de l'obligation par cette partie.
Si l'empêchement est temporaire : l'exécution de l'obligation du présent contrat est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif : le présent contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.

10• Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, préalablement à toute saisine du juge, il doit faire l'objet d'une **procédure de médiation** par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage.
En cas d'échec, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

1• Ce contrat est enregistré auprès de l'interprofession concernée, membre de la Fédération Inter Sud de France, préalablement à toute collecte (retiraison) ou livraison, pour toute vente sous Document d'Accompagnement Electronique (DAE) par l'acheteur, le vendeur, ou le courtier, dans les dix jours qui suivent la signature des parties.
Après enregistrement et apposition de son visa, l'interprofession adressera un accusé réception aux parties signataires.

2• Les contrats sont dématérialisés : les parties contractantes utilisent la plateforme électronique de saisie de l'interprofession concernée, membre de la Fédération Inter Sud de France, DECLAVITI, mise en place pour l'enregistrement des transactions. Ce contrat a pour objet de définir les modalités de transactions des produits destinés à l'élaboration des Vins d'Appellation d'Origine Protégée et d'Indication Géographique Protégée du ressort des interprofessions membres de la Fédération Inter Sud de France.

3 . Le C.I.V.L. soumet le contrat enregistré à une confidentialité absolue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires
4 . La signature du présent contrat présuppose que les parties respectent chacun pour ce qui les concerne les cahiers des charges obligatoires et procédures associées des signes de qualité concernés.
- Les vendeurs de raisins et moûts adhérents à une coopérative s'assurent d'être en conformité avec les statuts et règlements de celle-ci.

5• La liberté contractuelle permet aux parties liées par le contrat pluriannuel de réviser ou renégocier, d'un commun accord, chacune des dispositions de ce contrat. A défaut, le contrat pluriannuel s'applique en l'état.

9- Contrat d'achat de raisin annuel pour les vins effervescents de Limoux

CONTRAT D'ACHAT DE RAISINS

VIGNOBLES DU Languedoc

CONTRAT INTERPROFESSIONNEL PONCTUEL D'ACHAT DE RAISINS

Destiné à l'élaboration des vins effervescents de Limoux

Relations précontractuelles : initiative du producteur

Le présent contrat doit être précédé d'une proposition préalable du vendeur.
Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur.
Tout refus, ou réserve de l'acheteur, portant sur la proposition doit être fait par écrit, motivé et doit être transmis au vendeur dans un délai raisonnable.
Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit.
La proposition préalable du vendeur, ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable faite en son nom, est annexée au présent contrat.

Entre les soussignés :

ACHETEUR :	Le numéro de contrat mentionné ci-dessous est à reporter sur le Document d'Accompagnement **Date :** **N° Contrat :**
VENDEUR :	
UNION :	
COURTIER : *En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.*	Cachet de l'interprofession en charge de la gestion du produit

DETAIL DES PRODUITS

produit	Couleur	Cépage	Quantité prévue en kg	Quantité Réelle en kg	Démarches environnementales	Modalités de collecte ou de livraison	Surface (ha)	Réf. Parcelle	Date limite de collecte/livraison

Prix

Les parties conviennent de choisir l'une des deux méthodes suivantes pour la détermination du prix : soit un prix ferme déterminé (Article 4.1), soit un prix déterminable selon une formule fixée librement (Article 4.2).

Produit	**Prix Déterminé** en €/Kg et Formule de révision automatique du prix (facultatif)	**Prix Déterminable** et formule de détermination du prix
1		
2		
3		

GC

RP 13

Modalités du contrat

La présente vente est conclue : ☐ Avant agréage ☐ Après agréage

Date d'agréage :

Modalités de collecte (retiraison) et de livraison (Articles 5 & 6)

Réserve de propriété : ☐ Oui ☐ Non

Transfert de risque à la collecte/livraison : ☐ Oui ☐ Non, au transfert de propriété ☐ Autre : .....

Conditions de paiement

TVA : ☐ Oui ☐ Non

Acompte (facultatif) : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, montant de l'acompte :

Délais de paiement (Art. 7)

☐ Comptant

☐ 30 jours après la date de livraison/collecte

☐ Autre (délais inférieurs au délai légal) : .....

Modalités de résiliation et de préavis (Art. 11)

Cas de résiliation :

Délai de préavis :

Indemnités :

Observations :

Date de signature : **à :**

Le vendeur **L'acheteur :** **Vu l'intermédiaire :**

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1• **Le présent contrat régit** les relations entre l'acheteur et le vendeur. Il formalise la vente de raisins répond aux caractéristiques du présent contrat.
Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur les raisins ou les moûts répondant aux caractéristiques du présent contrat. En contrepartie, l'acheteur s'engage à payer le prix dans les conditions prévues au présent contrat.

2• Le contrat est soumis aux présentes **conditions générales** sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.

3• **La date contractuelle de livraison ou de collecte** (retiraison) de la marchandise figure au présent contrat. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison ou la collecte (retiraison) est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date initiale prévue au présent contrat. Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.
Le contrat entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la collecte (retiraison) ou la livraison des marchandises et le complet paiement du prix.

4• Les parties conviennent de choisir l'une des deux méthodes suivantes pour la **détermination du prix** : soit un prix ferme déterminé, soit un prix déterminable.

4.1Prix Déterminé : Les parties conviennent d'un prix ferme en € HT par kg, hl ou col.
Ce prix pourra être (facultatif) révisé automatiquement à la hausse ou à la baisse selon une formule fixée librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

4.3 Prix Déterminable : Les parties conviennent de déterminer le prix selon une formule qu'ils fixent librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

5• **Le transfert de propriété** s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur (ou librement décidée par les parties au contrat).
Clause de réserve de propriété (Nécessite une acceptation expresse de l'acheteur) :

45

Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. L'acheteur acquiert la propriété des produits au fur et à mesure des paiements, et à proportion de ceux-ci par rapport au prix intégralement dû. Ces produits ne peuvent donc pas être vendus ou cédés que proportionnellement au paiement du prix payé par lui. L'acheteur peut, dans le cadre de son activité normale, utiliser les produits livrés ou collectés (raisins) avant leur paiement intégral. Les vins issus des raisins livrés ou collectés sont réputés de même nature, de même espèce et de même qualité que les produits livrés ou collectés. Les vins sont ainsi soumis à la réserve de propriété pour garantir les droits du vendeur. L'acheteur peut, également, utiliser ces vins avant leur paiement intégral, notamment dans le cadre d'assemblage. Dans ce cas, le vendeur reste propriétaire des produits tels qu'ils ont été utilisés à concurrence du volume de ses produits ayant servi, notamment à l'assemblage, et à proportion du prix restant dû.
Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.
Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison ou la collecte, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. Il s'engage à les garder sains et marchands.

6• **Le transfert de risques** s'effectue selon les conditions prévues au contrat.

7• Conformément aux délais de paiement légaux, les délais de paiement applicables pour les transactions de raisins sont de 30 jours après la date de livraison ou de collecte.

8• Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le **produit vendu est libre** de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.

9• En cas **d'inexécution de ses obligations** par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.
La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

10• Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des **cas de résiliation du contrat,** en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachée sont minorés.
En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

11• Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un **cas de force majeure**, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. Il y a force majeure si un événement échappe au contrôle de l'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du présent contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de l'obligation par cette partie.
Si l'empêchement est temporaire : l'exécution de l'obligation du présent contrat est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif : le présent contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.

12• Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, préalablement à toute saisine du juge, il doit faire l'objet d'une **procédure de médiation** par le médiateur des

relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage.
En cas d'échec, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

1 Ce contrat doit être transmis au CIVL, pour enregistrement avec les quantités estimées au plus tard dans les deux semaines qui suivent la signature des parties pour enregistrement. Il devra ensuite être envoyé pour visa dans le mois suivant la signature. Ce contrat a pour objet de définir les modalités de paiement des contrats de raisins destinés à l'élaboration des vins tranquilles.

2• Les contrats sont dématérialisés : les parties contractantes utilisent la plateforme électronique de saisie de l'interprofession concernée, DECLAVITI, mise en place pour l'enregistrement des transactions par le CIVL. Ce contrat a pour objet de définir les modalités de transactions des produits destinés à l'élaboration des Vins d'Appellation d'Origine Protégée et d'Indication Géographique Protégée du ressort du CIVLR

3 Acheteurs et vendeurs déclarent avoir pris connaissance des modalités d'organisation économiques du marché telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide du C.I.V.L.

4 Le C.I.V.L. soumet le contrat enregistré à une confidentialité absolue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires

5 La signature du présent contrat présuppose que les parties respectent chacun pour ce qui les concerne les cahiers des charges obligatoires et procédures associées des signes de qualité concernés.

6 Les vendeurs de raisins et moûts adhérents à une coopérative s'assurent d'être en conformité avec les statuts et règlements de celle-ci.

10- Contrat d'achat de raisin pluriannuel pour les vins effervescents de Limoux

VIGNOBLES DU Languedoc

CONTRAT INTERPROFESSIONNEL PLURIANNUEL D'ACHAT DE RAISINS

Destinés à l'élaboration des vins effervescents de Limoux

DUREE : ..... Année récolte 1 : Année récolte 2 : Année récolte 3 :

Relations précontractuelles : initiative du producteur

Le présent contrat doit être précédé d'une proposition préalable du vendeur.
Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur.
Tout refus, ou réserve de l'acheteur, portant sur la proposition doit être fait par écrit, motivé et doit être transmis au vendeur dans un délai raisonnable.
Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit.
La proposition préalable du vendeur, ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable faite en son nom, est annexée au présent contrat.

Entre les soussignés :

ACHETEUR :	Contrat Interprofessionnel Pluriannuel d'achat de moûts
VENDEUR :	**Date :** **N° Contrat :**
UNION :	
COURTIER : *En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.*	Cachet de l'interprofession en charge de la gestion du produit

Caractéristiques du produit

produit	Couleur	Cépage	Quantité prévue en kg	Quantité Réelle en kg	Démarches environnementales	Modalités de collecte ou de livraison	Surface (ha)	Réf. Parcelle	Date limite de collecte/livraison

Prix

Les parties conviennent de choisir l'une des deux méthodes suivantes pour la détermination du prix : soit un prix ferme déterminé (Article 5.1), soit un prix déterminable selon une formule fixée librement (Article 5.2).

Produit	**Prix Déterminé** en €/KG et Formule de révision automatique du prix (Article 5.1)	**Prix Déterminable** et Formule de détermination du prix (Article 5.2)
1		
2		
3		

Clause de réserve de propriété (Article 6)

Réserve de propriété : ☐ Oui ☐ Non

Délais de paiement (Art. 7)

☐ Comptant

☐ 30 jours après la date de livraison/collecte

☐ Autre (délais inférieurs au délai légal) : .....

Modalités de résiliation et de préavis (Art. 8)

Cas de résiliation :

Délai de préavis :

Indemnités :

Observations :

Date de signature : **à :**

Le vendeur **L'acheteur :** **Vu l'intermédiaire :**

RP

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1• **Le présent contrat régit** les relations entre l'acheteur et le vendeur. Il formalise la vente de moûts qui répond aux caractéristiques du présent contrat.
Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur les raisins ou les moûts répondant aux caractéristiques du présent contrat. En contrepartie, l'acheteur s'engage à payer le prix dans les conditions prévues au présent contrat.

2. Conformément aux accords interprofessionnels des délais spécifiques sont prévus. Les raisins achetés pour la vinification des vins effervescents de Limoux font l'objet d'un paiement échelonné par trimestre, dans un délai maximum de douze mois à compter du 31 octobre de l'année de la récolte dans le cadre d'un contrat d'achat pluriannuel.

3• Le présent contrat pluriannuel est conclu pour une **durée** minimale de deux campagnes consécutives, soit pour le présent contrat une durée de ..... années à compter de la récolte ..... .
Le contrat entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la collecte (retiraison) ou la livraison des marchandises et le complet paiement du prix.

4• La **date contractuelle de livraison ou de collecte** (retiraison) de la marchandise figure au présent contrat. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison ou la collecte (retiraison) est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date initiale prévue au présent contrat. Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.

5• Les parties conviennent de choisir l'une des deux méthodes suivantes pour la **détermination du prix** : soit un prix ferme déterminé, soit un prix déterminable.

5.1 Prix Déterminé : Les parties conviennent d'un prix ferme en € HT par kg, hl ou col. Ce prix pourra être (facultatif si contrat de moins de 3 ans) révisé automatiquement à la hausse ou à la baisse selon une formule fixée librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

5.2 Prix Déterminable : Les parties conviennent de déterminer le prix selon une formule qu'ils fixent librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),

RP

- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

L'acheteur doit communiquer au vendeur le prix qui sera payé avant le premier jour de livraison ou de collecte des produits concernés, de manière lisible et compréhensible.

6• **Le transfert de propriété** s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur (ou librement décidée par les parties au contrat).
Clause de réserve de propriété (Nécessite une acceptation expresse de l'acheteur) :
Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. L'acheteur acquiert la propriété des produits au fur et à mesure des paiements, et à proportion de ceux-ci par rapport au prix intégralement dû. Ces produits ne peuvent donc pas être vendus ou cédés que proportionnellement au paiement du prix payé par lui. L'acheteur peut, dans le cadre de son activité normale, utiliser les produits livrés ou collectés (moûts) avant leur paiement intégral. Les vins issus des moûts livrés ou collectés sont réputés de même nature, de même espèce et de même qualité que les produits livrés ou collectés. Les vins sont ainsi soumis à la réserve de propriété pour garantir les droits du vendeur. L'acheteur peut, également, utiliser ces vins avant leur paiement intégral, notamment dans le cadre d'assemblage. Dans ce cas, le vendeur reste propriétaire des produits tels qu'ils ont été utilisés à concurrence du volume de ses produits ayant servi, notamment à l'assemblage, et à proportion du prix restant dû.
Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.
Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison ou la collecte, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. Il s'engage à les garder sains et marchands.

7. Délai de paiement : Conformément aux accords interprofessionnels des délais spécifiques sont prévus. Les moûts achetés pour la vinification des vins effervescents de Limoux font l'objet d'un paiement échelonné par trimestre, dans un délai maximum de douze mois à compter du 31 octobre de l'année de la récolte dans le cadre d'un contrat d'achat

8• Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des **cas de résiliation du contrat,** en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachée sont minorés.
En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

9• Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un **cas de force majeure**, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. Il y a force majeure si un événement échappe au contrôle de l'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la

RP

conclusion du présent contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de l'obligation par cette partie.
Si l'empêchement est temporaire : l'exécution de l'obligation du présent contrat est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif : le présent contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.

10• Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, préalablement à toute saisine du juge, il doit faire l'objet d'une **procédure de médiation** par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage.
En cas d'échec, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

1• Ce contrat est enregistré auprès de l'interprofession concernée, membre de la Fédération Inter Sud de France, préalablement à toute collecte (retiraison) ou livraison, pour toute vente sous Document d'Accompagnement Electronique (DAE) par l'acheteur, le vendeur, ou le courtier, dans les dix jours qui suivent la signature des parties.
Après enregistrement et apposition de son visa, l'interprofession adressera un accusé réception aux parties signataires.

2• Les contrats sont dématérialisés : les parties contractantes utilisent la plateforme électronique de saisie de l'interprofession concernée, membre de la Fédération Inter Sud de France, DECLAVITI, mise en place pour l'enregistrement des transactions. Ce contrat a pour objet de définir les modalités de transactions des produits destinés à l'élaboration des Vins d'Appellation d'Origine Protégée et d'Indication Géographique Protégée du ressort des interprofessions membres de la Fédération Inter Sud de France.

3 . Le C.I.V.L. soumet le contrat enregistré à une confidentialité absolue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires
4 . La signature du présent contrat présuppose que les parties respectent chacun pour ce qui les concerne les cahiers des charges obligatoires et procédures associées des signes de qualité concernés.
- Les vendeurs de raisins et moûts adhérents à une coopérative s'assurent d'être en conformité avec les statuts et règlements de celle-ci.

5• La liberté contractuelle permet aux parties liées par le contrat pluriannuel de réviser ou renégocier, d'un commun accord, chacune des dispositions de ce contrat. A défaut, le contrat pluriannuel s'applique en l'état.

Avenant voté à l'Assemblée Générale du 13 décembre 2024

Narbonne le 13 décembre 2024

Le Président du CIVL
Pierre BORIES

Le Délégué Général du CIVL
Olivier LEGRAND

Scrutateurs

Le Représentant de la Production
Guy LAUTIER

Le Représentant des Metteurs en Marché
Richard PLANAS